Statuts de l'association « L'Atelier Partagé »

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : L'Atelier Partagé

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Gérer un lieu ouvert à tous, adhérents ou non, offrant sous certaines conditions l'accès à des outils, des personnes et des espaces partagés dans le respect de chacun.
- Promouvoir l'expérimentation par la pratique et la réalisation de projets au moyen des outils mis à disposition dans l'atelier, que ces projets aient une vocation scientifique, sociale, technique, artistique, culturelle ou économique.
- Contribuer à l'éducation populaire en favorisant le partage de savoir-faire et de connaissances.
- Promouvoir des projets libres et open-source.
- Promouvoir et appliquer une gestion durable des déchets et de l'énergie.
- Encourager et soutenir les interactions entre les acteurs locaux.

Pour autant, aucune des actions menées dans le cadre des missions précitées ne peut justifier l'ingérence dans le fonctionnement intérieur de ses membres.

Par ailleurs, l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, notamment les plus fragiles, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apolitique. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion. L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 42 rue Jacques Cassard, 35830, Betton. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau ;

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres fondateurs : personnes physiques ayant participé à la création de l'association, c'est-à-dire Mme Cathy Lecruble, M Bruno Mechin et M Guillaume Collet. Les membres fondateurs, s'acquittent de leur cotisation, font partie du conseil d'administration et sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- membres actifs : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.
- membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association et qui la soutiennent par des dons de temps, de matériel ou d'argent. Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration et ne sont pas convoqués aux assemblées générales. Comme tous les membres, ils reçoivent néanmoins le bilan moral et financier de l'association.

Les membres fondateurs font partie du conseil d'administration.

Les membres bienfaiteurs ne peuvent pas faire partie du conseil d'administration et ne sont pas convoqués aux assemblées générales. Comme tous les membres, ils reçoivent néanmoins le bilan moral et financier de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Toute personne physique ou morale qui s'intéresse aux buts et à l'activité de l'association et qui s'engage à les respecter peut faire partie de l'association.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'adhésion à l'association doit être agréée par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les membres versent chaque année une cotisation d'un montant égal au montant décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ou la dissolution ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour un motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications à au moins trois membres du

Conseil d'administration. Ces radiations sont indiquées et justifiées dans le Bilan Moral de l'association lors de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans tous les cas (sauf décès), la cotisation de l'année reste due.

Un membre peut être exclu si son comportement nuit gravement à l'association, au buts qu'elle poursuit ou est de nature à causer un préjudice matériel ou moral à l'association ou à l'un de ses membres.

La perte de la qualité de membre entraîne la perte de tous les droits que la personne exclue aurait pu faire valoir sur les biens de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus ont le cas échéant le devoir, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur ou au Bureau, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'association.

ARTICLE 9 - GOUVERNANCE

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 6 membres élu pour une année lors d'une Assemblée Générale (AG).

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les membres fondateurs font partie du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un bureau composé au minimum de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)

Des postes peuvent être ajoutés au bureau si besoin (secrétaire, adjoints, etc).

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'association. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'au moins deux membres du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les décisions collectives des membres sont prises, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite. Ce principe ne s'applique pas pour les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de consultation écrite, le bureau envoie à chaque membre, par voie électronique, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport et des documents nécessaires à l'information des membres. Les membres disposent d'un délai de sept jours francs à compter de la date de réception des textes des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte même des résolutions proposées et pour chaque résolution, par le mot : « oui », « non » ou « abstention ». L'objet du message doit contenir « appel au vote » et il doit être précisé que l'absence de réponse sera considérée comme une abstention.

Le vote peut se faire par courrier électronique ou par un système de vote électronique.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

L'association répond uniquement sur son avoir social. Seule la fortune et les avoirs de l'association peuvent être saisis. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

ARTICLE 11 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres;
- Les subventions d'organismes publics ou privés ;
- Les dons et legs, en argent ou en ressources ;
- Les revenus éventuellement tirés de l'organisation d'événements, de formations, d'ateliers, ou de tous services en lien avec son objet ;
- Les revenus d'un financement participatif au service d'un projet porté par l'Association ;
- Et plus généralement toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association sauf les membres bienfaiteurs.

Son ordre du jour est fixé d'une part par le conseil d'administration, d'autre part sur tout sujet qui recueillerait l'approbation d'un tiers des membres présents.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du conseil d'administration, quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour qui figure sur les convocations ne peut pas être modifié.

Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Pour cela il lui donne un pouvoir signé remis au conseil d'administration au début de l'Assemblée Générale. Un membre ne peut pas avoir plus de deux pouvoirs.

Un quorum d'un tiers au moins des membres, présents ou représentés, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale Ordinaire puisse avoir lieu. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire au moins une semaine plus tard et au plus un mois plus tard, sur le même ordre du jour. Cette nouvelle Assemblée Générale Ordinaire n'a pas de condition de quorum pour valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres, à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Les votes sont faits à la main levée, sauf si au moins un membre présent demande un vote à bulletins secrets.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il expose la situation morale de l'association, qui est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Sur la demande du quart plus un des membres, ou par décision du conseil d'administration, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour l'Assemblée Générale Ordinaire et uniquement pour modification des statuts, ou la dissolution de l'association, ou le renouvellement immédiat de la totalité du Conseil d'administration. Les délibérations sont prises à la majorité des trois quart (3/4) des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - INDEMNITES ET GESTION DESINTERESSEE

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les membres ont droit au remboursement des frais exposés pour les besoins de l'association, sur justificatifs, sur décision du bureau.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

L'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 13, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 12 ont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

« Fait à Betton, le 26/07/2017 »